

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ
A R R Ê T

n° 263.044 du 23 avril 2025

A. 242.306/XI-24.842

En cause : XXX
 ayant élu domicile chez
 M^e Violaine VELLE, avocat,
 rue Patenier 52
 5000 Namur,

 contre :

 l'État belge, représentée par
 la ministre de l'Asile et de la Migration,
 ayant élu domicile chez
 M^e Cathy PIRONT, avocat,
 rue des Fories 2
 4000 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 27 juin 2024, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 307.409 du 28 mai 2024 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 309.453/VII.

Par une requête introduite le 14 avril 2025, elle demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « de l'arrêt n° 307.409 rendu par le Conseil du Contentieux des Étrangers en date du 28 mai 2024 dans l'affaire portant le n° de rôle CCE 309.453 /VII, et lui notifié le 30 mai 2024 conformément à l'article 4, § 2, al 3 de l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 ».

II. Procédure

L'ordonnance n° 15.974 du 3 septembre 2024 a déclaré le recours en cassation admissible (ECLI:BE:RVSCE:2024:ORD.15.974).

Par une ordonnance du 15 avril 2025, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 22 avril 2025.

La note d'observations a été déposée dans le respect du calendrier de la procédure.

M^{me} Nathalie Van Laer, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Violaine Velle, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Alissia Paul, *loco* M^e Cathy Piront, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M. François Xavier, auditeur adjoint au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

Il ressort des constatations opérées par l'arrêt attaqué que, le 18 janvier 2024, la partie adverse a pris une décision de fin de séjour à l'égard de la partie requérante. Par un arrêt n° 307.409 du 28 mai 2024, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté la requête en suspension et en annulation de cette décision. Il s'agit de l'arrêt attaqué.

IV. Assistance judiciaire

La partie requérante demande le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Dès lors que la partie requérante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, le bénéfice de l'assistance judiciaire lui est accordé dans la présente procédure en suspension d'extrême urgence en application des articles 78 à 80 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

V. Compétence du Conseil d'État

V.1 Thèses des parties

La partie adverse expose que « ni les lois coordonnées sur le Conseil d'État, ni l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation

devant le Conseil d'État, ni le règlement de procédure ne permet l'introduction d'une demande de suspension dans le cadre d'un recours en cassation à l'encontre d'un arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers ». Elle ajoute que « la demande de suspension en extrême urgence de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers, qui fait l'objet du recours en cassation, a en réalité pour objet de tenter de conférer au recours en cassation introduit devant Votre Conseil un recours suspensif de plein droit », alors que « la loi ne prévoit pas que le recours en cassation soit suspensif de plein droit (et ne doit pas le prévoir) ». Elle en déduit que la « demande est donc contraire à la loi ». Elle explique qu'en « réalité, et comme le dispositif de la demande de suspension en extrême urgence l'indique expressément, la partie requérante sollicite la suspension de l'exécution de la décision de l'Office des Étrangers du 18 janvier 2024 de retrait de sa carte de séjour, confirmé par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers » et rappeler que le Conseil d'État « n'est pas compétent pour connaître des recours introduits à l'encontre des décisions prises par l'Office des Étrangers ». Elle en conclut que « la demande de suspension en extrême urgence est manifestement irrecevable ».

Lors de l'audience du 22 avril 2025, la partie requérante a exposé que l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État ne prévoit pas d'effet suspensif pour l'introduction d'un recours en cassation, mais que l'article 17 permet une suspension en cas de préjudice grave et difficilement réparable. Elle a avancé qu'elle avait perdu son titre de séjour et que, dans l'attente de l'issue du recours en cassation, l'article 17 permet de garantir un recours effectif et de sauvegarder ses droits subjectifs. Elle a exposé que sans titre de séjour, elle ne pouvait travailler et donc rencontrer les conditions qui lui sont imposées par le tribunal d'application des peines. S'agissant de l'objet de la demande de suspension, elle a indiqué que la seule suspension de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers ne présenterait aucun intérêt pour elle, car cette suspension ne lui permettrait pas de retrouver un titre de séjour et qu'elle demandait donc aussi la suspension de l'exécution de la décision de fin de séjour du 18 janvier 2024. Elle a également fait valoir que la demande de suspension était l'accessoire du recours en cassation pendant et qu'aucune autre procédure en annulation n'était nécessaire. Elle a enfin ajouté que s'il convenait d'apprécier le recours au regard des articles 39/1, 39/2 et 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il y aurait toujours un préjudice grave et difficilement réparable en cas de suspension du seul arrêt attaqué.

V.2. Appréciation

La demande de suspension sollicite expressément la suspension « de l'exécution de l'arrêt n° 307 409 rendu par le Conseil du Contentieux des Étrangers

en date du 28 mai 2024 dans l'affaire portant le n° de rôle CCE 309 453 /VII, et lui notifié le 30 mai 2024 conformément à l'article 4, § 2, al 3 de l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 ». Cette demande est, dès lors, dirigée contre une décision contentieuse rendue en dernier ressort par le Conseil du contentieux des étrangers.

Selon l'article 17, §1^{er}, aliéna 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, « La section du contentieux administratif est seule compétente pour ordonner par arrêt, les parties entendues ou dûment appelées, la suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, §§ 1^{er} et 3, et pour ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire ».

Cette disposition n'octroie au Conseil d'État la compétence que de suspendre l'exécution d'un acte ou d'un règlement susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, §§1^{er} et 3, mais ne lui octroie pas une telle compétence à l'égard des décisions contentieuses visées à l'article 14, § 2. Aucun recours en référé administratif n'est prévu pour ces décisions par les lois coordonnées sur le Conseil d'État. Elles ne peuvent, dès lors, faire l'objet que du recours en cassation prévu par l'article 14, § 2.

Le Conseil d'État n'est, en conséquence, pas compétent pour connaître de la demande de suspension de l'exécution d'un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers.

Dans sa demande, la partie requérante sollicite aussi la suspension de « l'exécution de la décision de l'Office des Étrangers du 18 janvier 2024 et notifiée le 23 janvier 2024, de retrait de sa carte de séjour et confirmé par l'arrêt du Conseil des Étrangers ». À l'audience du 22 avril 2025, elle a confirmé qu'elle demandait également la suspension de l'exécution de la décision du 18 janvier 2024.

Outre que cette décision du 18 janvier 2024 ne fait pas l'objet du recours en cassation introduit auprès du Conseil d'État et que la présente demande ne peut donc constituer l'accessoire de celle-ci, une demande de suspension introduite devant le Conseil d'État ne peut porter, selon l'article 17, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, précité, que sur un acte susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, §§ 1^{er} et 3, ce qui suppose notamment que le contentieux n'ait pas été attribué par la loi à une autre juridiction. Or, les articles 39/1, §1^{er}, et 39/2, § 2, attribuent expressément au Conseil du contentieux des étrangers, une compétence d'annulation des décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 39/82, §1^{er}, lui octroyant, en

outre, la compétence d'ordonner la suspension de l'exécution de l'acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, § 2.

La compétence d'annulation de l'acte visé par la présente demande de suspension ayant été expressément attribuée à une autre juridiction, le Conseil d'État n'est pas compétent pour l'annuler, ni, par voie de conséquence, pour ordonner la suspension de son exécution.

Que la présente demande ait pour objet l'arrêt n° 307.409 du 28 mai 2024 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers ou la décision de la partie adverse du 18 janvier 2024, le Conseil d'État n'est, dès lors, pas compétent pour en connaître. La demande doit, en conséquence, être rejetée.

VI. Dépersonnalisation

Selon l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, « le Conseil d'État assure, sur un réseau d'informations accessible au public, la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission qu'il rend, à l'exclusion des arrêts prononcés en exécution des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». L'article 3 de cet arrêté royal précise, en outre, que, par dérogation à cet article 1^{er}, les ordonnances de non-admission et les arrêts prononcés en exécution de ces lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « peuvent être publiés, sous réserve de dépersonnalisation, par décision du premier président du Conseil d'État » lorsque ces ordonnances ou arrêts « peuvent présenter un intérêt pour la jurisprudence ou la recherche juridique ».

En l'espèce, le présent arrêt a pour objet un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers ainsi qu'une décision prise en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers relevant de la compétence de cette juridiction et est donc prononcé en exécution de cette loi.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 précité, le présent arrêt doit, dès lors, être dépersonnalisé lors d'une éventuelle publication de celui-ci.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé à la partie requérante dans la procédure en suspension d'extrême urgence.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité de la partie requérante ne sera pas mentionnée.

Article 5.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 23 avril 2025, par la XI^e chambre du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Nathalie Van Laer,
Katty Lauvau,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Nathalie Van Laer